

## Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Tarentaise-Vanoise 2014-2020

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTIV)

### ZIP 4 : Maintien de l'Ouverture - RA\_APT4

#### MESURE "RA\_APT4\_HE20" : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

##### OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

La dynamique d'avancement des ligneux conduisant à l'enfrichement est forte sur deux types de secteurs agricoles en Tarentaise :

- Sur les prairies de fauche à pente forte, mal desservies, éloignées du siège d'exploitation
- Dans les parcours intermédiaires (« montagnettes ») destinés à la pâture de printemps et/ou d'automne

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'ouverture garantit la présence d'une mosaïque d'habitats nécessaires à de nombreuses espèces patrimoniales dont le tétras-lyre. Ces secteurs ouverts sont les lieux de chasse, de broutage, de reproduction ou de nichée de ces espèces. Le processus d'enfrichement en cours provoque également la banalisation floristique de ces secteurs et constitue une véritable menace pour cette mosaïque d'habitats et les espèces inféodées. De plus, pour ces secteurs représentant plus de 10 000 ha en Tarentaise et très souvent situés autour des habitations, leur valeur paysagère est importante pour les communes aussi bien pour la population locale que pour l'image touristique du territoire. Leur fermeture ferait perdre cette valeur.

**Dans les montagnettes, secteurs de pâture exclusive dits « d'intersaison », la MAEC « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 est proposée dans les secteurs où la dynamique d'avancement des ligneux est déjà bien avancée.**

##### MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

##### CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

- **Eligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 n'est à vérifier.

- **Eligibilité des surfaces**

La mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 concerne les surfaces dites de « montagnettes » (ou zones intermédiaires) et situées dans la zone d'intervention prioritaire Maintien Ouverture : RA\_APT4.

La contractualisation est possible pour les communes ayant délibéré en 2015 et 2016 à savoir : Villaroger, Pralognan la vanoise, Montvalezan, Hautecour, Saint Jean de Belleville, Saint Martin de Belleville, Aime La Plagne pour le secteur de Montgirod et les communes de la Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche (Grand Aigueblanche, Les Avanchers et La Léchère).

### **CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT4\_HE20 »**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT4\_HE20 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect de la périodicité d'élimination des ligneux : au minimum 2 interventions par broyage dans les 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la localisation pertinente des zones d'intervention	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction d'intervention	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### **AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT4\_HE20 »**

**Précisions sur les obligations à respecter :**

**Espèces ligneux et végétaux indésirables :** Aulne vert (« arcosse »), Frêne, Saule, Prunelier, Eglantier (« Epines »), Ronce, Chardon, Cornouiller sanguin, Erable champêtre

**Type de couvert souhaité :** couverture herbacée type prairie de fauche de montagne ou pelouse calcicole subalpine (pelouse sèche) pour les nombreux secteurs concernés.

**Périodicité d'élimination des ligneux :** chaque année

**Éléments objectifs de contrôle** : absence de ligneux

**Période d'intervention mécanique** : Veiller à ce que l'intervention se fasse avant la date de dissémination.

**Période d'interdiction d'intervention** : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin

**Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu** : par broyage

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Interdiction du retournement des parcelles engagées

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

**Concernant le pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes